



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c EL*, 2024 TSS 1419

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Daniel McRoberts

Partie intimée : E. L.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
26 mai 2024 (GE-24-1676)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 31 octobre 2024

Personnes présentes à l'audience : Représentant de l'appelante
Intimé

Date de la décision : Le 18 novembre 2024

Numéro de dossier : AD-24-391

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'intimé (prestataire) n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant toute la période de retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi. Sa demande ne peut pas être établie le 8 octobre 2023.

Aperçu

[2] Le prestataire était chauffeur pour un grossiste en alimentation. Il a été mis à pied en raison d'un manque de travail. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi le 12 février 2024, mais a demandé que sa demande soit traitée comme si elle avait été présentée plus tôt, soit le 8 octobre 2023. L'appelante (Commission de l'assurance-emploi) a rejeté cette demande. Le prestataire a donc fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La division générale a établi que le prestataire n'avait pas compris qu'il avait été mis à pied jusque tout juste avant Noël. Selon la division générale, le prestataire avait agi comme une personne qui avait encore son emploi : il est resté en contact avec l'employeur, n'a pas cherché de nouvel emploi et a attendu d'avoir un relevé d'emploi, ce qu'il considérait comme un signe concret d'une mise à pied. La division générale a conclu que le prestataire avait agi comme une personne raisonnable et avait prouvé qu'il avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations. Elle a alors permis que sa demande soit antidatée.

[4] La division d'appel a accordé à la Commission la permission de faire appel. La Commission n'est pas d'accord avec la décision de la division générale selon laquelle le prestataire a agi comme une personne raisonnable et avait un motif valable pendant toute la période de son retard, soit du 9 octobre 2023 au 9 février 2024. En effet, elle affirme que cette décision ne correspond pas aux conclusions de fait de la membre de la division générale et ne respecte pas la jurisprudence contraignante de la Cour d'appel fédérale.

[5] Je dois décider si la division générale a ignoré la preuve dont elle disposait et si elle a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le prestataire avait un motif valable justifiant toute la période de retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[6] J'accueille l'appel de la Commission

Question en litige

[7] La division générale a-t-elle ignoré la preuve dont elle disposait et commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le prestataire avait un motif valable justifiant toute la période de retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi?

Analyse

Mandat de la division d'appel

[8] La Cour d'appel fédérale a établi que, lorsqu'il y a un appel au titre de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, le mandat de la division d'appel est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi¹.

[9] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel pour les décisions rendues par la division générale et n'exerce pas un pouvoir de surveillance de la nature de celui qu'exerce une cour supérieure².

[10] Par conséquent, le Tribunal doit rejeter tout appel sauf si la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle, si elle a commis une erreur de droit ou si elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

¹ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

² Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

La division générale a-t-elle ignoré la preuve dont elle disposait et commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le prestataire avait un motif valable justifiant toute la période de retard de sa demande de prestations d'assurance-emploi?

[11] Dans cette affaire, la division générale devait décider si le prestataire avait démontré qu'il avait un motif valable justifiant tout la période de son retard pour que sa demande soit antidatée au 8 octobre 2023.

[12] La preuve montre qu'en octobre 2023, l'employeur a demandé au prestataire d'attendre pour voir s'il y aurait plus de travail. C'est ce que le prestataire a fait parce qu'il aimait son emploi et qu'il voulait continuer de travailler pour cet employeur. Le prestataire ne cherchait pas un autre emploi parce qu'il pensait retourner travailler d'un jour à l'autre. Il ne savait pas qu'il devait chercher un nouvel emploi à ce moment-là.

[13] Finalement, juste avant Noël 2023, l'employeur a dit qu'il allait produire un relevé d'emploi parce que ce n'était pas juste pour le prestataire d'attendre plus longtemps. Comme la personne responsable de la comptabilité était absente, il a fallu un certain temps avant que le relevé d'emploi soit produit. C'est à ce moment-là que le prestataire a réalisé qu'il n'avait plus d'emploi.

[14] Le 9 février 2024, l'appelant a appris que son relevé d'emploi était prêt. Il est donc allé le chercher. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi quelques jours plus tard.

[15] Selon la division générale, le prestataire avait une bonne raison d'attendre jusqu'au 12 février 2024 pour demander des prestations parce qu'il ne savait pas vraiment qu'il avait perdu son emploi avant. Il croyait que la production d'un relevé d'emploi faisait partie du processus de mise à pied et donc que la fin d'emploi n'était pas définitive sans ce document. La division générale a conclu que le prestataire avait agi comme une personne raisonnable et qu'il avait prouvé qu'il avait un motif valable justifiant le retard de sa demande de prestations.

[16] Je vois deux erreurs. Premièrement, la décision de la division générale ne correspond pas à sa propre conclusion selon laquelle le prestataire a compris qu'il était

mis à pied juste avant Noël, lorsque l'employeur a dit qu'il demanderait à la personne responsable de la comptabilité de préparer son relevé d'emploi³. Jusque là, le prestataire s'était fait dire vaguement que les choses allaient s'améliorer et qu'il allait reprendre son travail.

[17] La preuve ne montre tout simplement pas que le prestataire croyait par erreur qu'il avait toujours un emploi ou qu'il ne comprenait pas bien sa situation d'emploi pendant toute la période du retard. Pendant tout le mois de décembre 2023, le prestataire a répété à l'employeur qu'il voulait un relevé d'emploi, jusqu'à ce que ce dernier lui dise finalement juste avant Noël qu'il allait demander à la personne responsable de la comptabilité de préparer ce document⁴.

[18] Deuxièmement, dans ces circonstances, la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle a omis de suivre la jurisprudence contraignante qui prévoit qu'attendre un relevé d'emploi n'est pas un motif valable justifiant un retard⁵.

[19] Étant donné ces erreurs, je suis en droit d'intervenir.

Il y a deux façons de corriger les erreurs de la division générale

[20] Lorsque la division générale fait une erreur, la division d'appel peut la corriger de l'une des deux façons suivantes :

- 1) Elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour un nouvel examen.
- 2) Elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

Le dossier est complet et je peux rendre une décision sur le fond

[21] Je conclus que les deux parties ont eu l'occasion de présenter leurs arguments à la division générale. Le dossier est complet. Je vais donc rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

³ Voir le paragraphe 31 de la décision de la division générale.

⁴ Voir la page GD3-22 du dossier d'appel.

⁵ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Ouimet*, 2010 CAF 83, *Canada (Procureur général) c Brace*, 2008 CAF 118 et *Sgro c Canada (Procureur général)*, A-268-94.

Antidatation

[22] Il est bien établi que l'ignorance de la loi et la bonne foi ne constituent pas des motifs valables justifiant le retard d'une demande de prestations d'assurance-emploi⁶.

[23] Pour établir un motif valable, il faut être en mesure de démontrer qu'on a agi comme une personne raisonnable aurait agi dans une situation semblable, c'est-à-dire en vérifiant ses droits et ses obligations aux termes de la loi. Toute personne est tenue de s'informer rapidement de ses droits et de ses obligations et des mesures à prendre pour faire une demande de prestations⁷.

[24] Selon la preuve, le prestataire n'a pas démontré qu'il avait un motif valable pendant **toute la période** de son retard parce qu'il n'a pas agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances semblables.

[25] Dans une situation comme celle du prestataire, une personne raisonnable n'aurait pas attendu si longtemps son relevé d'emploi avant de demander des prestations d'assurance-emploi. Le prestataire avait déjà attendu deux mois et devait maintenant composer avec un autre retard, car la personne responsable de la comptabilité était absente pour quelque temps.

[26] Le prestataire était tenu de s'informer rapidement auprès de la Commission au sujet de son admissibilité aux prestations d'assurance-emploi, et n'avait pas à attendre deux autres mois avant de présenter sa demande. De plus, rien ne montre que le prestataire a demandé des conseils sur le sujet.

[27] J'estime qu'une personne raisonnable et prudente, dans les mêmes circonstances que le prestataire, se serait rapidement renseignée auprès de la Commission au sujet de ses droits et de ses obligations après avoir compris qu'elle était mise à pied juste avant Noël. J'estime qu'une personne raisonnable et prudente n'aurait

⁶ Voir les décisions *Albrecht*, A-172-85, *Larouche*, A-644-93, *Carry*, 2005 CAF 367, *Somwaru*, 2010 CAF 336, *Kaler*, 2011 CAF 266 et *Mauchel*, 2012 CAF 202.

⁷ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266 et *Canada (Procureur général) c Dickson*, 2012 CAF 8.

pas attendu deux autres mois parce qu'elle croyait par erreur qu'elle avait besoin d'un relevé d'emploi pour demander des prestations.

[28] Pour les raisons ci-dessus, même si je compatis vraiment avec le prestataire, je n'ai d'autre choix que d'accueillir l'appel de la Commission.

Conclusion

[29] L'appel est accueilli. Le prestataire n'a pas démontré qu'il avait un motif valable justifiant toute la période de retard de sa demande de prestations. Sa demande ne peut pas être établie le 8 octobre 2023.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel